

ECTHR_COMMITTEE 27129/14 vom 29. November 2016

Ecthr Committee, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_27129_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 27129/14 du 29 novembre 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 27129/14 del 29 novembre 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 30

Le requérant dénonce ses conditions de détention à la prison d'Iași et une inadaptation de celles-ci à ses pathologies. Il se plaint que le traitement de son hépatite virale de type C par interféron ait été interrompu pendant deux ans et demi et que le régime alimentaire proposé pendant toute sa détention n'ait pas été adapté à cette maladie. Il invoque en substance l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur l'objet de la requête

E. 31

La Cour relève d'emblée que, dans ses observations, le requérant a soulevé un nouveau grief relatif à des demandes de libération conditionnelle formulées par lui en 2014 et 2015. Elle observe que ce grief a été formulé après la communication de l'affaire au gouvernement défendeur. Elle rappelle avoir déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur de nouveaux griefs soulevés après la communication de l'affaire (Enăsoaie c. Roumanie , n o 36513/12, § 60, 4 novembre 2014).

E. 32

Par conséquent, la Cour limitera son examen au grief du requérant tel qu'il a été communiqué. À cet égard, elle note que ce grief comporte deux branches – la première, relative à une inadaptation des conditions de détention à l'état de santé du requérant et à l'absence alléguée de traitement médical adéquat et de régime alimentaire approprié pour l'hépatite C, et la seconde, relative aux conditions matérielles de détention –, qu'il convient d'examiner séparément. B. Sur la recevabilité 1. Sur la branche du grief relative à une inadaptation des conditions de détention à l'état de santé du requérant et à l'absence alléguée de traitement médical adéquat et de régime alimentaire approprié pour l'hépatite C

E. 33

Excipant du non-épuisement des voies de recours internes, le Gouvernement soutient que le requérant ne s'est plaint devant les juridictions nationales, sur la base des dispositions des lois n os 275/2006 et 254/2013 (paragraphes 26 et 27 ci-dessus), ni de l'inadaptation alléguée de ses conditions de détention à son état de santé ni d'une absence de traitement médical adéquat et de régime alimentaire approprié pour l'hépatite C.

E. 34

. Sur le fond, le Gouvernement indique que le requérant a bénéficié de la « norme alimentaire n o 18 », qui aurait été flexible et ajustable en fonction de l'état de santé de la personne incarcérée, ainsi que d'un traitement hépatoprotecteur. L'intéressé aurait ensuite bénéficié des examens médicaux nécessaires, et, une fois la présence du virus de l'hépatite C confirmée, il aurait été inclus dans le programme national de traitement de cette maladie (paragraphe 21 et 22 ci-dessus). Toutefois, il aurait refusé l'administration du traitement par interféron à plusieurs reprises et aurait ainsi suivi ce traitement de manière irrégulière (paragraphe 23 et 25 ci-dessus). Le Gouvernement conclut que le requérant a bénéficié d'un suivi médical prompt et adéquat et qu'il n'a pas subi de détérioration de son état de santé pendant sa détention.

E. 35

Le requérant indique avoir déposé des plaintes auprès du personnel de la prison d'Iași. Il estime que les voies de recours indiquées par le Gouvernement n'étaient pas aptes à apporter une solution à ses problèmes d'ordre médical.

E. 36

. Sur le fond, il soutient qu'il n'a bénéficié ni d'un suivi médical adéquat ni du régime alimentaire qui aurait été requis par son état de santé. Il argue que son refus de continuer le traitement médical proposé était justifié par une inadéquation de son régime alimentaire (paragraphe 25 ci-dessus).

E. 37

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour finalité de ménager en principe aux États contractants, à savoir éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (*McFarlane c. Irlande* [GC], n o 31333/06, § 107, 10 septembre 2010).

E. 38

La Cour rappelle aussi avoir déjà constaté qu'une plainte formée en vertu de la loi n o 275/2006 devant le juge délégué à l'exécution des peines était une voie de recours effective pour des questions ponctuelles découlant de la situation personnelle d'un individu, telles que la vidéosurveillance dans les cellules (*Ghiroga c. Roumanie* , n o 53168/12, § 42, 16 juin 2015), la fourniture de repas conformes aux prescriptions religieuses (*Sanatkar c. Roumanie* , n o 74721/12, § 32, 16 juillet 2015) ou les modalités d'exercice des droits de visite (*Manea c. Roumanie* , n o 77638/12, § 79, 13 octobre 2015).

E. 39

Plus particulièrement, la Cour a déjà jugé qu'un recours fondé sur les dispositions de la loi n o 275/2006 constituait un recours effectif au sens de l'article 35 § 1 de la Convention s'agissant d'allégations relatives à un défaut d'assistance médicale appropriée envers les détenus (*Opârli c. Roumanie* (déc.), n o 76884/12, § 46, 2 février 2016 ; voir, également, *Petrea c. Roumanie* , n o 4792/03, § 35, 29 avril 2008).

E. 40

En l'espèce, la Cour observe que les situations dénoncées devant elle par le requérant, plus précisément l'inadaptation alléguée de ses conditions de détention ou de son régime alimentaire à son état de santé, de même que l'absence alléguée de traitement médical

approprié pour l'hépatite C, ont un caractère ponctuel puisqu'elles découlent de la situation médicale du requérant. Or il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé ait saisi le juge délégué à l'exécution des peines, sur la base des dispositions de la loi n o 275/2006, pour se plaindre de ces situations.

E. 41

La Cour estime que ses conclusions relatives à l'effectivité des voies de recours fondées sur la loi n o 275/2006 doivent s'appliquer en ce qui concerne celles prévues par la loi n o 254/2013, qui reprend les dispositions de l'ancienne loi et qui comporte aussi, entre autres, des dispositions expresses visant à garantir le droit des personnes détenues à bénéficier d'un régime alimentaire adapté à leur état de santé (paragraphe 27 ci-dessus). Or, en l'espèce, elle observe que le requérant ne s'est pas prévalu des dispositions de la loi n o 254/2013 après l'entrée en vigueur de ce texte, le 1^{er} février 2014.

E. 42

La Cour est donc d'avis que le requérant n'a pas donné aux autorités nationales l'occasion de remédier à ses griefs. Le fait que l'intéressé a saisi l'avocat du peuple pour se plaindre de défaillances dans le suivi médical de son hépatite C ne saurait amener la Cour à se départir de cette conclusion puisque cette institution, dont la mission principale est la prévention de la torture dans les lieux de détention, n'a pas d'attributions juridictionnelles (paragraphe 28 ci ■ dessus).

E. 43

Il y a donc lieu de faire droit à l'exception soulevée par le Gouvernement et de rejeter cette branche du grief pour non ■ épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 2. Sur la branche du grief relative aux conditions matérielles de détention

E. 44

Constatant que la branche du grief relative aux conditions matérielles de détention à la prison d'Ia■i n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. C. Sur le fond

E. 45

Le requérant n'a pas présenté d'observations sur la branche du grief tirée de ses conditions matérielles de détention.

E. 46

Le Gouvernement a renvoyé à la situation de fait décrite par lui à partir des informations communiquées par l'ANP (paragraphe 8 ■ 10 ci ■ dessus).

E. 47

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure en cause ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (voir, entre autres, Kud■a c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 94, CEDH 2000 ■ XI, Ananyev et autres

c. Russie , n os 42525/07 et 60800/08, § 141, 10 janvier 2012, et En[■]oiaie , précité, § 46). Elle prend en compte les effets cumulatifs des celles-ci ainsi que les allégations spécifiques du requérant (Bahn[■] c. Roumanie , n o 75985/12, § 44, 13 novembre 2014, et Dougoz c. Grèce , n o 40907/98, § 46, CEDH 2001–II). Lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, la Cour considère que le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention (voir, en ce sens, Karalevi[■]ius c. Lituanie , n o 53254/99, § 39, 7 avril 2005). En particulier, un espace personnel inférieur à 3 m 2 dans une cellule collective fait naître une présomption, forte mais non irréfutable, de violation de cette disposition (Mursi[■] c. Croatie [GC], n o 7334/16, §§ 122-138, 20 octobre 2016).

E. 48

Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour relève que le requérant dénonce plusieurs aspects de sa détention, notamment un état de surpopulation carcérale et des conditions d'hygiène qui auraient été mauvaises (paragraphe 6 et 7 ci ■ dessus). Elle note que le Gouvernement n'a pas expressément contredit ces allégations (paragraphe 8-10 ci-dessus).

E. 49

Elle rappelle qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison principalement du manque d'espace individuel suffisant, d'une absence d'hygiène, ou de ventilation ou d'éclairage inadéquats dans la prison d'Ia[■]i, et ce pour des périodes qui correspondaient, au moins en partie, avec la période de détention du requérant (Axinte c. Roumanie , n o 24044/12, § 49, 22 avril 2014, avec les références citées, et Todireasa c. Roumanie (n o 2) , n o 18616/13, §§ 57-63, 21 avril 2015).

E. 50

La Cour considère que les mêmes conclusions doivent s'appliquer en l'espèce, et elle estime que les conditions de détention en cause ont soumis le requérant à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. À cet égard, elle note que le Gouvernement lui-même admet qu'à la prison d'Ia[■]i, le requérant a disposé d'un espace personnel compris entre 0,46 m 2 et 1,99 m 2 (paragraphe 8 ci ■ dessus), et donc manifestement insuffisant. 51. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 52. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 53. Le requérant réclame 500 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi en raison des traitements inhumains et dégradants auxquels il aurait été soumis pendant sa détention. 54. Le Gouvernement indique que la somme réclamée est excessive et injustifiée par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière. 55. Statuant en équité, comme l'exige l'article 41 de la Convention, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 500 EUR pour dommage moral. B. Frais et dépens 56. Le requérant demande également 46 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, en particulier pour des frais postaux. Il envoie plusieurs récépissés délivrés par la poste roumaine pour des lettres recommandées, lesquels ne comportent aucune mention du tarif payé. Le seul récépissé qui comporte une indication du tarif acquitté n'est pas lisible. 57. Le Gouvernement estime que le requérant n'a pas

étayé sa demande. 58. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour note que les documents envoyés par le requérant n'indiquent pas explicitement les sommes qu'il a payées au titre des frais postaux. Toutefois, elle estime que ces documents prouvent bien que le requérant a engagé des frais pour la présente procédure devant elle et note que le somme réclamée n'est pas excessive. En conséquence, elle estime raisonnable d'accorder au requérant le montant de 46 EUR au titre des frais exposés devant la Cour. C. Intérêts moratoires 59. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.